



Centre jeunesse  
de l'Estrie

## *Normes de pratique clinique et de gestion*

3420

**SECTEUR D'ACTIVITÉS :** Adoption

**OBJET :** Contribution parentale pour un enfant déclaré adoptable

**APPROBATION :** Comité de gestion

**DATE :** 2001-03-20

**RÉPONDANT :** Directeur de la protection de la jeunesse

**DISTRIBUTION :**

- Directeur des services à la qualité et des services milieux
- Chefs territoriaux des services sociaux et de réadaptation
- Directeur des ressources financières, informationnelles et techniques
- Personnel à la perception des contributions parentales
- Secrétaire du D.P.J.
- Personnel de l'adoption
- Procureurs du D.P.J.

**NOTE :**

Le masculin est utilisé comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.

## **NORME DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS PARENTALES DANS LES CAS D'ENFANTS JUGÉS ADMISSIBLES À L'ADOPTION**

### **ÉTAT DE QUESTION**

Nous avons réalisé récemment que les procédures générales de perception des contributions parentales du Centre jeunesse de l'Estrie, appliquées aux parents dont les enfants sont déclarés admissibles à l'adoption, font en sorte que nous percevons des contributions auprès de parents qui n'ont plus accès à leur enfant et qui n'ont plus de responsabilité légale à leur endroit.

La déclaration d'admissibilité à l'adoption prononcée par la Chambre de la jeunesse enlève l'autorité parentale aux parents biologiques pour la remettre officiellement et transitoirement au Directeur de la protection de la jeunesse. Par conséquent, le D.P.J. se voit attribuer l'exercice **de l'autorité parentale dès le prononcé de cette ordonnance**. Bien que le parent puisse en appeler de cette décision au cours des 30 jours suivant son prononcé, le D.P.J. demeure responsable de ces enfants durant la période de droit d'appel.

### **NORME DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS PARENTALES DANS CES SITUATIONS**

Afin de corriger les anomalies liées à nos pratiques administratives actuelles dans ces situations, nous convenons que, dans les cas où la Chambre de la jeunesse déclare un enfant admissible à l'adoption, nous cesserons la perception de la contribution parentale auprès de ses parents biologiques dès le prononcé du jugement. Dans le cas où les parents porteraient le dossier en appel, la contribution parentale sera de nouveau exigée jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne.

Dès que le jugement d'admissibilité à l'adoption est rendu :

- 1) Le procureur au dossier doit fournir à la secrétaire du D.P.J. le nom du jeune et la date d'application de l'ordonnance ;

- 2) La secrétaire du D.P.J. transmettra cette information au personnel responsable de la contribution parentale ;
- 3) L'intervenant au dossier du jeune déclaré admissible à l'adoption voit auprès des futurs adoptants la pertinence de faire une demande d'aide financière à l'adoption ;
- 4) Lorsque l'ordonnance de placement en vue d'adoption est rendue, l'intervenant à l'adoption donne les renseignements appropriés à l'intervenant-ressource qui voit à ce que cesse le paiement de la famille d'accueil ;
- 5) À partir du premier du mois suivant la date de l'ordonnance de placement, les futurs adoptants reçoivent le montant prévu d'aide financière à l'adoption.

**S'il y a appel** (délai de 30 jours) le procureur du D.P.J. devra informer la secrétaire du D.P.J. pour qu'elle fournisse cette information au personnel des contributions parentales qui verra à rétablir la perception de la contribution.